

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence :** R. *c.* Blacklaws, 2013 CSC 8, [2013] 1 R.C.S. 403 | **Date :** 20130215  **Dossier :** 34889 |

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

Appelante

et

**Fredrick Owen Blacklaws**

Intimé

**Traduction française officielle**

**Coram :** La juge en chef McLachlin et les juges Fish, Abella, Rothstein et Moldaver.

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs de jugement :**  (par. 1) | La juge en chef McLachlin (avec l’accord des juges Fish, Abella, Rothstein et Moldaver) |

R. *c.* Blacklaws, 2013 CSC 8, [2013] 1 R.C.S. 403

Sa Majesté la Reine Appelante

c.

Fredrick Owen Blacklaws Intimé

**Répertorié :**R. ***c.*** Blacklaws

2013 CSC 8

No du greffe : 34889.

2013 : 15 février.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Fish, Abella, Rothstein et Moldaver.

en appel de la cour d’appel de la colombie-britannique

*Droit criminel — Procédure — Demande de séparation de chefs d’accusation — Accusations découlant de deux événements distincts concernant deux plaignantes différentes — Réunion par la Couronne dans un même acte d’accusation de chefs se rapportant aux deux événements — Rejet par le juge du procès de la demande de séparation des chefs d’accusation — Arrêt rendu à la majorité par la Cour d’appel et ordonnant la tenue d’un nouveau procès au motif que le refus de séparer les chefs d’accusation avait entraîné une injustice — Le juge du procès n’a pas agi de manière non judiciaire en rejetant la demande de séparation des chefs d’accusation — Le rejet de cette demande n’a pas causé d’injustice.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (les juges Finch, Newbury et Levine), 2012 BCCA 217, 260 C.R.R. (2d) 351, 93 C.R. (6th) 83, 285 C.C.C. (3d) 132, 322 B.C.A.C. 107, 549 W.A.C. 107, [2012] B.C.J. No. 980, 2012 CarswellBC 1457, qui a annulé les déclarations de culpabilité pour séquestration, tentative de vaincre la résistance à la perpétration d’une infraction, agression sexuelle causant des lésions corporelles et voies de fait causant des lésions corporelles, et qui a ordonné la tenue d’un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Susan J. Brown, pour l'appelante.

Brent R. Anderson et Lawrence D. Myers, c.r., pour l’intimé.

Version française du jugement rendu oralement par

1. La Juge en chef — Nous sommes tous d’avis que l’appel doit être accueilli, pour les motifs exposés par le juge en chef Finch.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureurs de l'intimé : Myers, McMurdo & Karp, Vancouver.